

Au service de **TOUTES** les entreprises

Location générale de matériel, réparation, vente

Route de Tranchepied 11
1277 BOREX ^s/Nyon

Horaire: Hiver: 8 h. 00 - 12 h. 00 et 13 h. 00 - 17 h. 00
Samedi Selon demande

Réservation: 022/367 14 34
Fax 022/367 17 53

Été: 7 h. 15 - 12 h.00 et 13 h. 00- 17 h.30
Samedi 8 h. 00 - 12 h. 00 Selon demande

www.luthilocation.ch

Contrat de location

1. Le locataire en louant le matériel ou par signature du bulletin de livraison accepte les conditions générales de ce contrat.
2. Les locations et les réparations se paient comptant, l'acompte suivant la valeur du matériel loué sera déduit du montant.
3. Le locataire prendra possession du matériel et le restituera à la même adresse pendant les heures d'ouverture.
4. Le loyer est forfaitaire par jour de location. Il est décompté de la sortie à la restitution. Chaque journée entamée compte comme une seule journée entière (exception faite pour le matériel retiré après 16H. le samedi et retourné avant 8H. le lundi matin ; dans ce cas une seule journée est comptée). Week-end =1.5 jour. Toute modification devra être mentionnée sur le bulletin de livraison.
5. **La demi-journée est de 4H. soit la matin ou l'après-midi ; tout dépassement entraînera la facturation de la journée entière.**
6. Les objets sont remis en parfait état de marche, avec plein de carburant. Ils doivent être rendus propre. Les frais éventuels de remise en état, mis à part l'usure normale, sont à la charge du locataire.
Le locataire a reçu toutes les informations sur l'utilisation du matériel qui doit être manipulé de façon adéquate. En cas de panne il doit être immédiatement arrêté et restitué. Il n'est pas permis d'effectuer ni de faire effectuer des réparations sur notre matériel.
7. L'usure anormale due à une mauvaise utilisation ainsi que le carburant ne sont pas compris dans le prix de location.
8. Le matériel ne peut être ni vendu, ni saisi. Il ne peut pas être sous-loué ou faire l'objet d'autres transactions.
9. En cas d'arrêt de la machine, il sera fait de notre mieux pour le remplacement de la machine, mais il n'y aura aucune responsabilité économique pour la perte de temps.
10. Le locataire assume intégralement la responsabilité quant aux dommages éventuels causés à des tiers ou à lui-même, en corrélation avec l'objet loué.
11. Le locataire est responsable de la maintenance, des autorisations ou des permis nécessaires liés au matériel loué.
12. Les machines ne peuvent pas être déplacées hors de Suisse.
13. **Assurance machines**
 - 1) L'assurance couvre les détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue, dues à l'action d'une force extérieure et violente, par exemple à la suite de :
 - collision, heurt, renversement, chute ou enlèvement ;
 - heurt externe accidentel de marchandises en cours de manipulation ou de pièces constituant la chose assurée ;
 - vent et tempête.Franchise minimum : 1500 CHF et 20% des dommages ou des pertes (valeur à neuf). Quote-part à la charge du locataire.
 - 2) Limitations de l'étendue de l'assurance : se référer aux conditions générales de l'assurance machine. Ne sont pas assurés entre autre : les dommages qui sont la conséquence directe :
 - d'influence continue et prévisible d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion et la décomposition ou
 - de l'accumulation excessive de rouille, de boue ou de tartre et d'autres dépôts.
 - Les dommages dus au non respect de l'article6 : «Entretien du matériel» des conditions générales de location de matériel relatif au maintien en bon état de marche, aux normes sur la durée d'utilisation, au graissage, lubrification, vérification des niveaux, remplacement des bougies et autres pièces courante d'usure.
 - Les dommages causés lors d'événements de guerre, de violation de neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte, de troubles intérieurs, etc...
 - **Dommages exclus** : bris de glace, de vérins, de chenilles, de patins caoutchouc, de pics et de burins, pneus, crevaisons.
 - Manque d'huile de lubrification.
 - Manque d'eau (surchauffe).
14. **Assurance incendie, vol et dommages naturels**
Franchise minimum : 1500 CHF et 20% des dommages ou de pertes (valeur à neuf). Quote-part à la charge du locataire.
Déclaration de sinistre
En cas de dommage à l'engin, nous avertir immédiatement, et au plus tard dans le 24H. suivant le sinistre et un double de cette déclaration doit être adressé au loueur. La non observation de ce délai entraîne la déchéance du sinistre.
15. Les contestations relatives au contrat relèvent de la juridiction vaudoise dont le for est à Nyon.